

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BASSE TERRE - 9711 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 09/12/2024 - A2024/002965 - 2008 B 00318 - 505 212 829 - A & C BEAUJEAN ET FILS

A&C BEAUJEAN ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : Marigot, Navaraine, 97119 Vieux-Habitants
505 212 829 Basse-Terre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre à 14h30

Les associés de la Société à responsabilité limitée, A&C BEAUJEAN ET FILS, au capital de 15 000 €, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE, sous le numéro 505 212 829, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la société, Marigot, Navaraine à VIEUX-HABITANTS (97119), sur convocation de la Gérance.

Répartition de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société :

Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT	30 parts sociales (1-5 et 26-50)
Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN	30 parts sociales (6-10 et 51-75)
Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN	30 parts sociales (11-15 et 76-100)
Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN	30 parts sociales (16-20 et 101-125)
Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN	30 parts sociales (21-25 et 126-150)
Total	150 parts détenues

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale présent et entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, les associés présents ou représentés en vertu des pouvoirs annexés à la feuille de présence possèdent 120 sur les 150 parts sociales composant le capital social, l'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence elle est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN, Gérant Associé de la Société.

Le président de séance dépose sur le Bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Les statuts de la Société
- Le projet des solutions soumises à l'Assemblée

Le Président de séance déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, Le président de séance rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La cession de parts sociales de Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT à Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN
- La cession de parts sociales de Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT à Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN
- La cession de parts sociales de Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT à Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN
- Modifications corrélatives des statuts

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale de associés décide que Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT cède à Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN les 9 parts numérotées 1 à 5 et 47 à 50, qu'elle détient dans la SARL A&C BEAUJEAN.

Après la cession Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN détiendra 39 parts sociales et Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT déteindra 3 parts.

Cette résolution est mise aux voix, est adopté à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale de associés décide que Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT cède à Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN les 9 parts numérotées 35 à 43, qu'elle détient dans la SARL A&C BEAUJEAN.

Après la cession Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN détiendra 39 parts sociales et Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT déteindra 3 parts.

Cette résolution est mise aux voix, est adopté à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale de associés décide que Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT cède à Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN les 9 parts numérotées 26 à 34, qu'elle détient dans la SARL A&C BEAUJEAN.

Après la cession Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN détiendra 39 parts sociales et Madame Cosette BEAUJEAN née FISSOT déteindra 3 parts.

Cette résolution est mise aux voix, est adopté à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION

Par conséquent de la décision prise sous la première, la deuxième et troisième résolution, l'assemblée décide de la modification corrélative des statuts.

L'article 6. « Apports » et « Récapitulation des apports formant le capital social » sera modifié.

L'article 7. « Capital social » sera également modifié

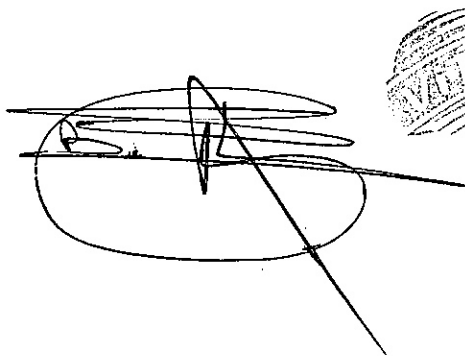
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour, étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Fait le 04 Septembre 2023
A VIEUX-HABITANTS

Le Président



SARL A&C Beaujean & Fils
Station-Service
VITO Marigot
97119 Vieux-Habitants
0590 98 42 22
Siret : 505 212 828 00012 / 4790 07

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN, sans profession, née le 05 Novembre 1945 à VIEUX-HABITANTS (97119), de nationalité française, demeurant à Navarraine -Marigot-VIEUX-HABITANTS (97119).

Ci-après dénommé le cédant

Et,

Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN, commerçant, né le 30 Mai 1971 à VIEUX-HABITANTS (97119), de nationalité française, demeurant à Section Caraque à LES ABYMES (97139).

Ci-après dénommé le cessionnaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le cédant est associé de la société à responsabilité limitée dénommée A & C BEAUJEAN et Fils, constituée par acte en date du 30 Juin 2008 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme et capital social

Une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le Décret n° 67 – 236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs.

Le capital social est de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

Objet social :

* La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de station-service, lavage de véhicules, épicerie, snack, la vente de boisson à consommer sur place ou à emporter, ainsi que l'exploitation par location gérance de tout commerce de quelque nature que ce soit qui peut se rapprocher de près ou de loin de l'exploitation de station- service.

* La création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature.

BK BC

* Et généralement toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 505 212 829

Gérant :

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN, demeurant NAVARRAINE-MARIGOT 97110 VIEUX-HABITANTS est le gérant de la Société.

Article 2

Le cédant est propriétaire de 30 parts de ladite société en suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport et au rachat des parts cédées par Monsieur Aurel Marie Omer BEAUJEAN.

Le cédant déclare que les parts objet du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement.

Article 3

Le cédant cède 9 parts qu'il détient dans la société à responsabilité limitée sus-indiquée, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte.

A compter de ce jour, le cessionnaire aura la propriété des parts cédées et en conséquence, exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associés tels qu'ils résultent de la loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

Le cessionnaire participera aux pertes ou aux gains des résultats sociaux à compter de ce jour.

Article 4

La présente cession est consentie moyennant le prix total de 900 € (neuf cents euros).

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 5

La présente cession est dispensée de tout agrément en application de l'article 10 – 2 des statuts ci-après intégralement repris :

« Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

BK BC

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, est soumise à l'agrément des autres associés : les conditions sont identiques à celles prévues au paragraphe 3 ci-dessous. »

Article 6

Le gérant de la société, déclare ès qualités, en application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société.

Article 7

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à VIEUX-HABITANTS, le 04 septembre 2023

Le cédant,
Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN



Le cessionnaire,
Rully BEAUJEAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 11/09/2023 Dossier 2023 00034407, référence 9714P32 2023 A 01626
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

BR BC

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN, sans profession, née le 05 Novembre 1945 à VIEUX-HABITANTS (97119), de nationalité française, demeurant à Navarraine -Marigot-VIEUX-HABITANTS (97119).

Ci-après dénommé le cédant

Et,

Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN, responsable commerciale, née le 27 Novembre 1969 à BASSE-TERRE (97100), de nationalité française, demeurant 20 Chemin des Tournemire – CASTRES (81100)

Ci-après dénommé le cessionnaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le cédant est associé de la société à responsabilité limitée dénommée A & C BEAUJEAN et Fils, constituée par acte en date du 30 Juin 2008 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme et capital social

Une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le Décret n° 67 – 236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs.

Le capital social est de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

Objet social :

* La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de station-service, lavage de véhicules, épicerie, snack, la vente de boisson à consommer sur place ou à emporter, ainsi que l'exploitation par location gérance de tout commerce de quelque nature que ce soit qui peut se rapprocher de près ou de loin de l'exploitation de station- service.

* La création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature.

MB BC

* Et généralement toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 505 212 829

Gérant :

Monsieur Sauny Gratien Amédé BEAUJEAN, demeurant NAVARRAINE-MARIGOT 97110 VIEUX-HABITANTS est le gérant de la Société.

Article 2

Le cédant est propriétaire de 30 parts de ladite société en suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport et au rachat des parts cédées par Monsieur Aurel Marie Omer BEAUJEAN.

Le cédant déclare que les parts objet du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement.

Article 3

Le cédant cède 9 parts qu'il détient dans la société à responsabilité limitée sus-indiquée, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte.

A compter de ce jour, le cessionnaire aura la propriété des parts cédées et en conséquence, exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associés tels qu'ils résultent de la loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

Le cessionnaire participera aux pertes ou aux gains des résultats sociaux à compter de ce jour.

Article 4

La présente cession est consentie moyennant le prix total de 900 € (neuf cents euros).

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 5

La présente cession est dispensée de tout agrément en application de l'article 10 – 2 des statuts ci-après intégralement repris :

« Article 10 : *CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS*

NB BG

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, est soumise à l'agrément des autres associés : les conditions sont identiques à celles prévues au paragraphe 3 ci-dessous. »

Article 6

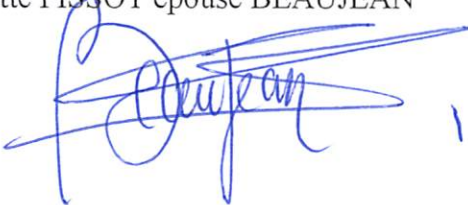
Le gérant de la société, déclare ès qualités, en application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société.

Article 7

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à VIEUX-HABITANTS, le 04 Septembre 2023

Le cédant,
Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN



Le cessionnaire,
Marly BEAUJEAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 11/09/2023 Dossier 2023 00034406, référence 9714P32 2023 A 01625
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Be

MB

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN, sans profession, née le 05 Novembre 1945 à VIEUX-HABITANTS (97119), de nationalité française, demeurant à Navarraine -Marigot à VIEUX-HABITANTS (97119).

Ci-après dénommé le cédant

Et,

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN, gérant, né le 06 Janvier 1977 à BASSE-TERRE (97100), de nationalité française, demeurant 51 chemin Navarraine - Marigot à VIEUX-HABITANTS (97119).

Ci-après dénommé le cessionnaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le cédant est associé de la société à responsabilité limitée dénommée A & C BEAUJEAN et Fils, constituée par acte en date du 30 Juin 2008 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme et capital social

Une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le Décret n° 67 – 236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs.

Le capital social est de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

Objet social :

* La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de station-service, lavage de véhicules, épicerie, snack, la vente de boisson à consommer sur place ou à emporter, ainsi que l'exploitation par location gérance de tout commerce de quelque nature que ce soit qui peut se rapprocher de près ou de loin de l'exploitation de station- service.

* La création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature.

BS BC

* Et généralement toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 505 212 829

Gérant :

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN, demeurant NAVARRAINE-MARIGOT 97110 VIEUX-HABITANTS est le gérant de la Société.

Article 2

Le cédant est propriétaire de 30 parts de ladite société en suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport et au rachat des parts cédées par Monsieur Aurel Marie Omer BEAUJEAN.

Le cédant déclare que les parts objet du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement.

Article 3

Le cédant cède 9 parts qu'il détient dans la société à responsabilité limitée sus-indiquée, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte.

A compter de ce jour, le cessionnaire aura la propriété des parts cédées et en conséquence, exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associés tels qu'ils résultent de la loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

Le cessionnaire participera aux pertes ou aux gains des résultats sociaux à compter de ce jour.

Article 4

La présente cession est consentie moyennant le prix total de 900 € (neuf cents euros).

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 5

La présente cession est dispensée de tout agrément en application de l'article 10 – 2 des statuts ci-après intégralement repris :

« Article 10 : *CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS*

BS BC

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, est soumise à l'agrément des autres associés : les conditions sont identiques à celles prévues au paragraphe 3 ci-dessous. »

Article 6

Le gérant de la société, déclare ès qualités, en application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société.

Article 7

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à VIEUX-HABITANTS, le 04 septembre 2023

Le cédant,
Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN

Le cessionnaire,
Sauny BEAUJEAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 11/09/2023 Dossier 2023 00034405, référence 9714P32 2023 A 01624
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

*Certifiée conforme à
l'original.*

A&C BEAUJEAN et fils

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15 000 euros

Siège social : Navarraine – Marigot 97119 VIEUX-HABITANTS

STATUTS

Mis à jour le 12 Septembre 2023

EXPOSE

II. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Juin 2007 à VIEUX-HABITANTS, enregistré à BASSE-TERRE le 30 Juin 2008, sous les mentions bordereau n° 2008/257 Case n° 6, il a été constitué entre :

1) Monsieur BEAUJEAN Aurel Marie Omer

Né le 08 Septembre 1932 à VIEUX-HABITANTS (97119), demeurant à Navarraine - Marigot- 97119 VIEUX-HABITANTS.

Marié à FISSOT Cosette sous le régime de la séparation des biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Lucien TURLET, Notaire à BASSE-TERRE, le 12 Octobre 1967.

Nationalité française

Profession : retraité de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)

2) Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN

Née le 05 Novembre 1945 à VIEUX-HABITANTS (97119), demeurant à Navarraine - Marigot- 97119 VIEUX-HABITANTS.

Mariée à BEAUJEAN Aurel Marie Omer sous le régime de la séparation des biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Lucien TURLET, notaire à BASSE-TERRE, le 12 Octobre 1967.

Nationalité française

Profession : sans profession

3) Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN

Né le 21 Juin 1968 à BASSE-TERRE (97100), demeurant à Navarraine -Marigot- 97119 VIEUX-HABITANTS.

Nationalité française

Profession : Manager de station-service

4) Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN

Née le 27 Novembre 1969 à BASSE-TERRE (97100), demeurant 20 Chemin des Tournemire – CASTRES (81100)

Nationalité française

Profession : Responsable Commerciale

5) Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN

Né le 30 Mai 1971 à VIEUX-HABITANTS (97119), demeurant à Section Caraque 97139 LES ABYMES.

Nationalité française

Profession : Commerçant

CB BR

MB

6) Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN

Né le 06 Janvier 1977 à BASSE-TERRE (97100), demeurant à Navarraine -Marigot- 97119 VIEUX-HABITANTS.

Nationalité française

Profession : Chauffeur

Une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de BASSE-TERRE sous le numéro 505 212 829.

II. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 20 Septembre 2018, enregistré à POINTE-A-PITRE le 05 Novembre 2018 sous les mentions 2018 00025241, Monsieur Aurel BEAUJEAN a cédé à Madame Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 1 à 5 qu'il détenait en pleine propriété.

III. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 20 Septembre 2018, enregistré à POINTE-A-PITRE le 05 Novembre 2018 sous les mentions 2018 00025240, Monsieur Aurel BEAUJEAN a cédé à Monsieur Rudy BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 6 à 10 qu'il détenait en pleine propriété.

IV. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 20 Septembre 2018, enregistré à POINTE-A-PITRE le 05 Novembre 2018 sous les mentions 2018 00025241, Monsieur Aurel BEAUJEAN a cédé à Madame Marly BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 11 à 15 qu'il détenait en pleine propriété.

V. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 20 Septembre 2018, enregistré à POINTE-A-PITRE le 05 Novembre 2018 sous les mentions 2018 00025241, Monsieur Aurel BEAUJEAN a cédé à Monsieur Rully BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 16 à 20 qu'il détenait en pleine propriété.

VI. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 20 Septembre 2018, enregistré à POINTE-A-PITRE le 05 Novembre 2018 sous les mentions 2018 00025241, Monsieur Aurel BEAUJEAN a cédé à Monsieur Sauny BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 21 à 25 qu'il détenait en pleine propriété.

VII. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 06 Octobre 2018, le capital social a été augmenté de 7 500 euros par incorporation de réserves, ce qui a eu pour effet de le porter à 15 000 euros. La valeur nominale des parts sociales est passée de ce fait de 50 à 100 euros.

VIII. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 06 Octobre 2018, Monsieur Sauny Gratien Amedé BEAUJEAN a été nommé co-gérant de la société.

IX. Aux termes d'un acte de l'assemblée générale ordinaire du 24 Juillet 2021, Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN a été révoqué de ses fonctions de co-gérant.

CB

BR

JB

X. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 04 Septembre 2023, enregistré aux services de la publicité foncière de PONTE-A-PITRE le 11 Septembre 2023, sous les mentions 971 4P32 2023 A 01626, Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN a cédé à Madame Marly BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 47 à 50 qu'elle détenait en pleine propriété.

XI. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 04 Septembre 2023, enregistré aux services de la publicité foncière de PONTE-A-PITRE le 11 Septembre 2023, sous les mentions 971 4P32 2023 A 01625, Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN a cédé à Monsieur Rully BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 35 à 43 qu'elle détenait en pleine propriété.

XII. Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 04 Septembre 2023, enregistré aux services de la publicité foncière de PONTE-A-PITRE le 11 Septembre 2023, sous les mentions 971 4P32 2023 A 01624, Madame FISSOT Cosette épouse BEAUJEAN a cédé à Monsieur Sauny BEAUJEAN les parts sociales numérotées de 26 à 34 qu'elle détenait en pleine propriété.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le Décret n° 67 – 236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de station-service, lavage de véhicules, épicerie, snack, la vente de boisson à consommer sur place ou à emporter, ainsi que l'exploitation par location gérance de tout commerce de quelque nature que ce soit qui peut se rapprocher de près ou de loin de l'exploitation de station- service.

La création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature.

Et généralement toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale et enseigne

La dénomination de la Société est « A & C BEAUJEAN et Fils »

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

NAVARRAINE -MARIGOT – 97119 VIEUX-HABITANTS

Il pourrait être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par Lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6 – Apports

Madame Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois cents euros (300 €), décomposée comme suit :

- Apport initial : mille deux cent cinquante euros (1250 €)
- Rachat de parts sociales : deux cent cinquante euros (250 €)
- Incorporation de réserves : mille cinq cents euros (1 500 €)
- Vente de parts sociales : deux milles sept cents euros (2 700 €)

Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille euros (3 000 €), décomposée comme suit :

- Apport initial : mille deux cent cinquante euros (1250 €)
- Rachat de parts sociales : deux cent cinquante euros (250 €)
- Incorporation de réserves : mille cinq cents euros (1 500 €)

Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €), décomposée comme suit :

- Apport initial : mille deux cent cinquante euros (1250 €)
- Rachat de parts sociales : deux cent cinquante euros (250 €)
- Incorporation de réserves : mille cinq cents euros (1 500 €)
- Rachat de parts sociales : neuf cents euros (900 €)

Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €), décomposée comme suit :

- Apport initial : mille deux cent cinquante euros (1250 €)
- Rachat de parts sociales : deux cent cinquante euros (250 €)
- Incorporation de réserves : mille cinq cents euros (1 500 €)
- Rachat de parts sociales : neuf cents euros (900 €)

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €), décomposée comme suit :

- Apport initial : mille deux cent cinquante euros (1250 €)
- Rachat de parts sociales : deux cent cinquante euros (250 €)
- Incorporation de réserves : mille cinq cents euros (1 500 €)
- Rachat de parts sociales : neuf cents euros (900 €)

Ces sommes ont été libérées entièrement, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

6.2 – Récapitulation des apports formant le capital social

Madame Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois cents euros (300 €).

Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille euros (3 000 €).

Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €).

Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €).

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN apporte à la société la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 €).

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de quinze mille euros (15 000 €) euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 €) et divisé en 150 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

Madame Cosette FISSOT épouse BEAUJEAN : 3 parts portant les numéros 48 à 50, en rémunérations de ses différents apports

Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN : 30 parts portant les numéros 51 à 75 et 6 à 10 en rémunérations de ses différents apports

Madame Marly Marie Maxime BEAUJEAN : 39 parts portant les numéros 76 à 100, 11 à 15, 1 à 5 et 44 à 47 en rémunérations de ses différents apports

Monsieur Rully Marie Maximin BEAUJEAN : 39 parts portant les numéros 101 à 125, 16 à 20 et 35 à 43, en rémunérations de ses différents apports.

Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN : 39 parts portant les numéros 126 à 150, 21 à 25 et 26 à 34, en rémunérations de ses différents apports.

Conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs et le fonds déposés à la banque conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du code susvisé et de l'article 22 du décret du 23 Mars 1967.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Tout personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 1, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit, régie par les dispositions du Cod de commerce (article L.223-1 et suivants) et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Article 10 – cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, est soumise à l'agrément des autres associés : les conditions sont identiques à celles prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par Lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse à consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans des conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter dans le délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 – Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12. Gérance

1. La société est gérée et administrée dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis parmi les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les décisions et actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait, que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée qu'aux conventions de compte courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision connective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social de la société.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 – Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par Lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé (le cas échéant, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir).

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer des cessions entre associés).
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté de rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 – Année sociale – Inventaire

L'année sociale commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2008.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

CB

MB

Page 16 sur 21

SB

BR

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a, la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours que précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 – Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

CB

VB

Page 17 sur 21

BR
SB

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé à la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

CB

JB

Page 18 sur 21

SB

BA

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata de nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 – Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation express des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, survenant soit entre associé et la Société ou ses dirigeants, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 – Le Gérant

Monsieur Sauny Gratien Amédé BEAUJEAN demeurant NAVARRAINE – Marigot à VEIUX-HABITANTS (97119) est le gérant de la Société.

Monsieur Sauny Gratien Amédé BEAUJEAN déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de telles fonctions.

Article 28 – Jouissance de la personnalité morale

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoirs. Frais

1. la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés ont souscrits et déposer au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

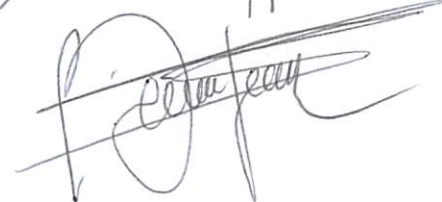
Fait à VIEUX -HABITANTS, le 12 septembre 2023.

En 10 exemplaires

Signature de chaque associé précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »

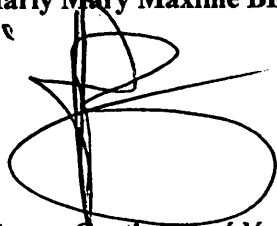
Madame FISSOT Cosette ép. BEAUJEAN

Monsieur Rudy Marie Alice BEAUJEAN

Lu et approuvé


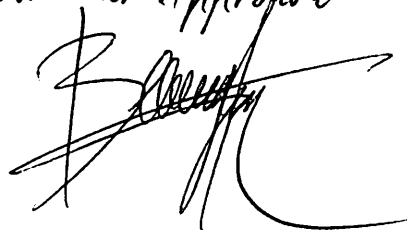
Madame Marly Mary Maxime BEAUJEAN

" et approuvé "



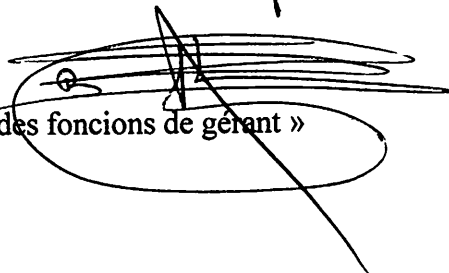
Monsieur Rully Marie BEAUJEAN

lu et Approuvé



Monsieur Sauny Gratien Amédée BEAUJEAN

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

CB

VB

SB

BR